

■ **Arrêté du maire n°2023-146**

Annule et remplace l'arrêté n°2023-132 Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et les stationnements urbains.

Le maire de Creil,

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 ; L2213-1 ; L2213-2 et L2214-1.
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12 ; R417-9 ; R417-11 et R417-12.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.
- Vu l'arrêté municipal n°2023-000 en date du 17 avril 2023, réglementant la brocante du 28 mai 2023, de 7h à 19h00 sur la place Carnot.

■ **Considérant :**

Que pour assurer le bon déroulement de la brocante organisée le 04 juin 2023 par la ville de Creil, il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur et aux abords de la place Carnot, ce jour.

■ **Arrête :**

Article 1^{er} : D'abroger purement et simplement l'arrêté n°2023-132 en date du 20 avril 2023.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules autres que ceux de l'organisation sera interdit le dimanche 04 juin 2023 de 00h00 à 20h00 : - Place Carnot.

Article 3 : Une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 4 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié et transmis à :

- M. le commissaire de police
- M. le chef de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 7 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de police urbaine de Creil, monsieur le directeur général adjoint des services de la Mairie de Creil, monsieur le directeur de la tranquillité publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipal, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le 05/05/2023

ID : 060-216001743-20230428-ARRG230505003-AR

SLOW

Article 8 : Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier (80011 Amiens cedex 01) dans les deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 28 avril 2023

Date de notification :

05/05/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

05/05/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

05/05/23